

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société RECYCLEO située sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce

ICPE n°13975

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande du 31 juillet 2020 de la société RECYCLEO de modification des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2002 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 24 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de son installation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLEO est susceptible d'accueillir des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014, que les déchets de terre ne provenant pas de sites contaminés font partie des déchets inertes pouvant être admis dans l'installation sans procédure d'acceptation préalable et sans test de lixiviation ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que si l'exploitant a connaissance de résultats de tests de lixiviation pour certains déchets de terre ne provenant pas de sites contaminés, dépassant les valeurs limites à respecter fixées pour l'admission de déchets non dangereux non présents dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il convient que ces résultats soient pris en considération s'agissant des impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique, fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes, dont les données de référence reposent sur les maximas des résultats de tests de lixiviation effectués à ce jour par la Société du Grand Paris (SGP) et transmis à l'exploitant, démontre l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces et éléments produits par l'exploitant à l'appui de sa demande du 31 juillet 2020 sont recevables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RECYCLEO, dont le siège social est situé au 12 rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant toute admission de déchets de terre non issues de sites contaminés (code déchet 17 05 04) ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2, l'exploitant s'assure de l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement et la santé. A cet effet, l'exploitant réalise une étude comportant un volet hydrogéologique justifiant de l'acceptabilité de ces déchets en remblai. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces terres, présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, peuvent être admises sur l'installation de stockage de déchets inertes sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable et qu'elles ne présentent aucune des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées au présent article.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

L'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses, dont la mise en stockage définitif est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EOLE-EN-BEAUCE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EOLE-EN-BEAUCE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Eole-en-Beauce et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a large, stylized loop on the right.

Adrien BAYLE